



Arrêté temporaire n°63-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DES SOURCES-RUE COLONEL BELTRAME

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise BIASINI est autorisée à réaliser des travaux de raccordement gaz du bâtiment Galiséa rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers du 13 avril au 2 mai 2026 rue Colonel Beltrame et rue des Sources (entre la rue Colonel Beltrame et le garage Class auto).

ARRÊTE

Article 1° À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 02/05/2026 :

Rue Colonel Beltrame : les travaux seront réalisés par demie chaussée. Un alternat par panneaux sera mis en place par l'entreprise.

Rue des Sources : les travaux seront réalisés sur la piste piétons/cycles. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Dans le sens descendant, les cycles circuleront sur la chaussée, dans le sens montant, les cycles circuleront sur une bande cyclable de 1.5 m de largeur qui sera maintenue par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Les tranchées seront reprises à l'identique à la fin du chantier par l'entreprise.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BIASINI SAE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 23 février 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.